



Objet : approbation des modifications des statuts de l'EPCC Pont du Gard 2022

Rapporteur : M. Sébastien Arnoux

Exposé des motifs :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1431-1 et suivants et R1431-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération culturelle,

Vu les statuts actuels de l'EPCC Pont du Gard, et notamment ses articles 17 et 21 respectivement relatifs aux contributions financières des personnes publiques membres et aux autres modifications statutaires,

Considérant que la question de l'évolution des statuts de l'EPCC n'ayant pas évolué depuis 2019, un groupe de travail spécifique, chargé de réactiver ce dossier, a abouti à un projet de statuts partiellement modifiés,

Considérant que le groupe de travail avait identifié les quatre axes de modifications suivants :

1. **Mise en conformité juridique des statuts avec la réglementation, sur les points suivants :**
 - a. encadrement juridique en référence au code général des collectivités territoriales (CGCT) : articles 6,7, 8, 9 et 10 ;
 - b. Mise en conformité du régime juridique de la fonction de Directeur général de l'EPCC : article 13;
 - c. Mise en conformité des procédures de modifications des statuts (article 19) et de dissolution de l'EPCC (article 20);
2. **Elargissement des missions statutaires de l'EPCC Pont du Gard** (article 3);
3. **Institutionnalisation du Conseil d'orientation scientifique** : article 11;
4. **Précisions sur les dispositions financières et comptables** : articles 15, 16 et 17;

Considérant que l'ensemble de ces propositions de modifications apparaissent en rouge dans le projet de statuts annexé à la présente délibération,

Considérant que par ailleurs, la Région Occitanie envisage d'orienter sa contribution à l'EPCC vers les projets d'investissement, ce qui la conduit à ramener sa contribution statutaire annuelle minimum au fonctionnement à hauteur de 800 000 euros, en lieu et place d'un (1) million d'euros prévu actuellement,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les dispositions des statuts de l'EPCC portant sur ce point. Ainsi, l'article 17 des statuts actuels prévoit :

« Article 17.2 – Contributions financières des personnes publiques membres

Les communes membres de Vers-Pont-du-Gard, Castillon-du-Gard et Remoulins, ayant gracieusement mis à disposition de l'opération des terrains leur appartenant, sont dispensées de contribution obligatoire. L'Etat cédant, par convention avec l'EPCC Pont du Gard, tout ou partie des produits de l'exploitation domaniale du Pont à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Pont du Gard, est également dispensé de contribution obligatoire. L'Etat et les communes restent néanmoins libres de déterminer annuellement les montants de leur contribution.

*Le Conseil régional Occitanie et le Conseil départemental du Gard se répartissent annuellement les contributions nécessaires à l'équilibre du budget, le montant de la participation étant arrêté à un **million d'euros minimum***

pour le Conseil régional Languedoc Roussillon et deux millions d'euros minimum pour le Conseil départemental du Gard.

Toute modification de ces apports et contributions financières devra faire l'objet d'un accord unanime des membres de l'établissement et d'un arrêté du représentant de l'Etat. »

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'approuver la modification de la rédaction de l'article 17.2 des statuts comme suit :

« **Article 17.2 – Contributions financières des personnes publiques membres**

Les communes membres de Vers-Pont-du-Gard, Castillon-du-Gard et Remoulins, ayant gracieusement mis à disposition de l'opération des terrains leur appartenant, sont dispensées de contribution financière obligatoire.

L'Etat cédant, par convention avec l'EPCC Pont du Gard, tout ou partie des produits de l'exploitation domaniale du Pont à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Pont du Gard, est également dispensé de contribution financière obligatoire.

L'Etat et les communes restent néanmoins libres de déterminer annuellement les montants de leur contribution.

Le Conseil régional Occitanie et le Conseil départemental du Gard se répartissent annuellement les contributions nécessaires à l'équilibre du budget, le montant de la participation étant arrêté à **huit cent mille (800 000) euros minimum** pour le Conseil régional Occitanie et deux millions d'euros minimum pour le Conseil départemental du Gard.»

Considérant que l'ensemble de ces modifications statutaires ont été approuvées par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales membres de l'établissement,

Considérant qu'avant approbation de la représentante de l'Etat, le Conseil d'administration doit se prononcer sur l'adoption des nouveaux statuts,

**Le Conseil d'Administration,
Après en avoir délibéré,**

- ✓ Adopte les statuts de l'EPCC Pont du Gard modifiés, joints à la présente délibération.
- ✓ Autorise la sollicitation d'un arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'EPCC Pont du Gard.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DECISION : ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Étaient présents :

M. Malavieille, M. Scorsone, M. Pissas, M. Chassary, Mme Dherbecourt, M. Blanc, M. Verdier, Mme Novaretti, M. Vallespi, M. Cartailier, M. Guillaud, M. Roussel, M. Rasson, Mme Rebuffat, M. Dekermel, M. Paoletti.

Avait donné une procuration écrite :

M. Nicolas donne procuration à M. Malavieille.

M. Favaron donne procuration à M. Pissas.

Fait à Vers, le 20 octobre 2022

Le Président

M. Patrick Malavieille



Établissement Public de Coopération Culturelle Pont du Gard

La Bégude - 400 route du Pont du Gard • 30210 Vers-Pont-du-Gard • T. 04 66 37 50 99 • F. 04 66 37 51 50 • www.pontdugard.fr Application agréée E-legalite.com

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2003-94-2 • RCS NÎMES 448 279 844 • N° SIRET 448 279 844 00014 • CODE APE 9103Z • ORGANISME LOCAL DE TOURISME AUTORISÉ PAR

REÇU EN PREFECTURE

le 20/10/2022



PONT DU GARD

**ETABLISSEMENT PUBLIC
DE COOPERATION CULTURELLE
DU PONT DU GARD**

**PROJET DE STATUTS
PARTIELLEMENT MODIFIES**

2022

REÇU EN PREFECTURE

le 20/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-448279844-20221020-2022_20-DE

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 ^{er} : Accord institutif, dénomination et composition	4
Article 2 : Nature juridique de l'établissement public de coopération culturelle.....	4
Article 3 : Missions- Mode de réalisation des missions.....	4
3.1 Missions.....	4
3.2 Mode de réalisation des missions.....	5
Article 4 : Durée.....	5
Article 5 : siège social.....	5
TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	5
Article 6 : Instances de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle.....	5
Article 7 : Composition du Conseil d'Administration	5
7.1 Représentants des collectivités territoriales membres	6
7.2 Représentants de l'Etat	6
7.3 Maire de la commune siège de l'établissement.....	6
7.4 Personnalités qualifiées	6
7.5 Représentants du personnel	7
7.6 Vacance	8
7.7 Gratuité des fonctions de membre du Conseil d'Administration	8
Article 8 : Réunions du Conseil d'Administration	8
Article 9 : Pouvoirs du Conseil d'Administration	8
Article 10 : Commissions spécialisées.....	9
Article 11 : Conseil d'orientation scientifique.....	9
Article 12 : Président – Vice-Président	9
Article 13 : Directeur.....	10
13.1 Désignation du Directeur	10
13.2 Durée du mandat du Directeur.....	10
13.3 Modalités de révocation du Directeur	10
13.4 Fonctions du Directeur	10
13.5 Règles particulières applicables au Directeur.....	11
Article 14 : Régime des actes de l'Etablissement	11
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	11
Article 15 : Dispositions Générales.....	11
Article 16 : Ressources de l'établissement	11
Article 17 : Apports et Contributions des personnes publiques membres.....	12
17.1 Mises à disposition de biens.....	12
17.2 Contributions financières.....	12
17.3 Modification des mises à disposition de biens et contributions financières	12
Article 18 : Comptable de l'Etablissement.....	12
TITRE IV – MODIFICATIONS.....	13
Article 19 : modifications des statuts	13
Article 19.1 Procédure générale.....	13
Article 19.2 : Adhésion de nouveau(x) membre(s).....	13
Article 19.3: Retrait de membre(s).....	13
Article 20 : Dissolution.....	13
20.1 Dissolution.....	13
20.2 Conséquences de la dissolution.....	14



Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu l'arrêté n°2003-94-2 du 04 avril 2003 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du Pont du Gard, et approbation de ses statuts,

Vu les modifications statutaires intervenues précédemment,

Vu l'approbation des statuts modifiés par délibération des membres de l'établissement:

- Délibération n°2022-13 du 29/04/2022 portant sur le lancement de la procédure de modification des statuts de l'EPCC Pont du Gard,
- Délibération n°2022-19 du 10/10/2022 portant sur l'approbation des modifications des statuts de l'EPCC Pont du Gard,
- Délibération n° 10 du 15/06/2022 de la Commune de Remoulins,
- Délibération n°2022630-02 du 30/06/2022 de la Commune de Vers-Pont du Gard,
- Délibération n°D58_2022 du 19/05/2022 de la Commune de Castillon du Gard,
- Délibération n°22 du 24/06/2022 du Département du Gard,
- Délibération CP n°07 du 13/07/2022 de la Région Occitanie,

Vu l'approbation des statuts modifiés par arrêté du représentant de l'Etat en date du ...

ONT ETE APPROUVEES LES PRESENTS STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DU PONT DU GARD.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Accord institutif, dénomination et composition

En application des dispositions des articles L.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- Le Conseil Départemental du Gard,
- La commune de Castillon du Gard,
- La commune de Remoulins,
- La commune de Vers Pont du Gard,
- L'Etat,
- Le Conseil Régional Occitanie,

un établissement public de coopération culturelle régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Cet établissement public de coopération culturelle prend le nom de PONT DU GARD.

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle du Pont du Gard s'est substitué au Syndicat Mixte du Pont du Gard dans les droits et obligations de celui-ci à la date de sa dissolution.

Article 2 : Nature juridique de l'établissement public de coopération culturelle

L'établissement public de coopération culturelle a le caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 3 : Missions- Mode de réalisation des missions

3.1 Missions

L'établissement public de coopération culturelle a pour objet la gestion du site du Pont du Gard.

Au titre de ses missions :

- **il** devra assurer le développement et la promotion au plan national et international des actions culturelles, touristiques et environnementales du site exceptionnel classé au patrimoine **mondial** de l'UNESCO, **et classé au titre des paysages par la loi de 1930.**
- **Il pourra apporter sa participation ou un soutien matériel, financier ou en nature à des actions en lien direct avec les secteurs d'activité de l'établissement (notamment culture, tourisme, environnement, économie touristique, patrimoine, sciences...), y compris dans le cadre d'une coopération internationale ;**
- **Il pourra apporter sa participation ou un soutien matériel, financier ou en nature à des actions en lien direct avec l'Aqueduc de Nîmes, y compris dans le périmètre géographique de l'ensemble de ses membres.**

- il pourra mettre directement en œuvre, ou apporter sa participation ou un soutien matériel, financier ou en nature à des plans d'actions pour lesquels l'EPCC est labellisé.

Il exerce ces compétences dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

3.2 Mode de réalisation des missions

L'établissement de coopération culturelle décide librement du mode de réalisation de ses missions. Il pourra confier tout ou partie de celles-ci à des tiers, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

Afin de mener à bien ces missions, il pourra si nécessaire participer à toute structure, adhérer à toute association ou établissement public ayant un lien direct avec celles-ci, dans le respect de la réglementation.

Article 4 : Durée

L'établissement public de coopération culturelle est créé sans limitation de durée.

Il pourra être dissout dans les conditions définies par les dispositions de l'article 20.

Article 5 : siège social

Le siège social de l'établissement public de coopération culturelle est fixé à Vers Pont du Gard (30210), route du Pont du Gard.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Instances de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle

Dans les conditions définies au présent titre, l'établissement public de coopération culturelle est :

- administré par un conseil d'Administration et un président,
- dirigé par un directeur général,
- qui sont assistés par un conseil d'orientation scientifique et des commissions spécialisées.

Article 7 : Composition du Conseil d'Administration

La composition du conseil d'Administration est régie par les dispositions des articles L1431-3, L1431-4 et R1431-4 du CGCT.

Compte tenu de l'étendue des missions assignées à l'Etablissement Public et du nombre de collectivités qui le composent, le Conseil d'Administration est fixé comme suit :

- Quinze (15) représentants des collectivités territoriales membres, dont 8 du Conseil Départemental , 4 du Conseil régional Occitanie et 3 des communes dont 1 de la commune centre,
- trois (3) représentants de l'Etat,
- deux (2) représentants du personnel,

- cinq (5) personnalités qualifiées.

Pour chacun des membres désignés du CA, un suppléant peut être désigné suivant les mêmes modalités.

7.1 Représentants des collectivités territoriales membres

Les collectivités territoriales membres de l'établissement public de coopération culturelle sont représentées comme suit au sein du conseil d'Administration :

- Huit (8) représentants du Conseil Départemental du Gard désignés en son sein par le Conseil Départemental,
- Quatre (4) représentants du Conseil régional Occitanie désignés en son sein par le Conseil régional,
- Un représentant de la commune de Castillon du Gard désigné en son sein par le Conseil Municipal de cette commune,
- Un représentant de la commune de Remoulins désigné en son sein par le Conseil Municipal de cette commune,
- Un représentant de la commune de Vers Pont du Gard désigné en son sein par le Conseil Municipal de cette commune,

Ces représentants sont désignés dans les conditions prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la désignation des représentants des collectivités territoriales dans les organismes extérieurs. Au niveau de chaque collectivité territoriale il est procédé, selon les mêmes modalités à la désignation de suppléants appelés à siéger en cas d'absence de représentants titulaires.

Les délégués de ces collectivités suivent, quant à la durée de leur mandat au conseil d'Administration, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. Leur mandat expire au plus tard quatre semaines après le renouvellement général ou partiel de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des délégués par l'assemblée délibérante qui les a élus.

7.2 Représentants de l'Etat

L'Etat est représenté au conseil d'Administration par trois (3) représentants et leurs suppléants désignés par le préfet du Gard.

Le Préfet a la possibilité de désigner un représentant du préfet et son suppléant. Cette disposition s'applique également aux deux(2) autres représentants de l'Etat au conseil d'Administration.

7.3 Maire de la commune siège de l'établissement

Le Maire de la commune siège de l'établissement peut, à sa demande, être membre du Conseil d'Administration dans le cas où la commune du siège de l'EPCC ne serait pas membre de l'établissement.

7.4 Personnalités qualifiées

Le Conseil d'Administration est également composé de cinq (5) personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement.

Ces personnalités qualifiées sont désignées conjointement par le Conseil Départemental du Gard, le Conseil Régional Occitanie, les Conseils Municipaux des communes de Castillon du Gard, Remoulins, Vers Pont du Gard et de l'Etat sur la base d'une liste commune.

En l'absence d'accord sur cette liste de personnalités qualifiées, la désignation s'opère comme suit :

- Deux (2) personnalités qualifiées désignées par le Conseil Départemental du Gard,
- Une personnalité qualifiée désignée par le Conseil Régional Occitanie,
- Une personnalité qualifiée désignée par accord entre les Conseils Municipaux de Castillon du Gard, Remoulins et Vers Pont du Gard,
- Une personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gard.

La durée du mandat des personnalités qualifiées est de trois années à compter de leur désignation. Ce mandat est renouvelable **de façon expresse**.

Le mandat des personnalités qualifiées expire avec le mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

7.5 Représentants du personnel

Le Conseil d'Administration est enfin composé de deux représentants du personnel élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Pour chacun des représentants élus du personnel, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le délégataire et pour la même durée.

L'élection des représentants du personnel a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes doivent comprendre au minimum autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Afin d'assurer la continuité de la représentation du personnel en cas de vacance telle que définie à l'alinéa suivant, les listes peuvent comprendre plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir sans toutefois pouvoir excéder le double de ce nombre.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le représentant du personnel élu sur cette liste dont le siège devient vacant en cas de démission du Conseil d'Administration ou de cessation définitive des fonctions, pour quelque cause que ce soit, au sein de l'Etablissement de Coopération Culturelle.

Le mandat de la personne ayant remplacé un représentant du personnel dont le siège était devenu vacant expire lors du renouvellement qui suit son entrée en fonction.

Lorsque les dispositions des deux alinéas précédents ne peuvent être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement. Toutefois, si le tiers des sièges attribués aux représentants du personnel vient à être vacant, il est procédé au renouvellement intégral des représentants du personnel dans les trois mois qui suivent la dernière vacance, sauf le cas où ce renouvellement général doit intervenir dans les six mois suivant ladite vacance.

Les modalités pratiques d'élection des représentants du personnel sont précisées par le Conseil d'Administration.

7.6 Vacance

Sans préjudice des dispositions de l'article 7.5, les conséquences d'une vacance sont régies par les dispositions de l'article R1431-5 du CGCT.

7.7 Gratuité des fonctions de membre du Conseil d'Administration

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont exercées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R1431-5 du CGCT.

Article 8 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est réuni au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Sauf règle particulière prévue par les présents statuts ou par la réglementation, les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

En l'absence de son suppléant, un membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Le Président peut inviter au Conseil d'Administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Article 9 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

En application des dispositions de l'article R1431-7 du CGCT, le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- 1 les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
- 2 le budget et ses modifications ;
- 3 les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4 les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- 5 les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6 les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;
- 7 les projets de délégation de service public ;
- 8 les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9 les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 10 l'acceptation des dons et legs ;
- 11 les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
- 12 les transactions ;
- 13 le règlement intérieur de l'établissement ;
- 14 les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Article 10 : Commissions spécialisées

Le Conseil d'Administration créera des commissions spécialisées chargées d'étudier les questions soumises à ce conseil. **Il déterminera leur composition, leur mode de fonctionnement et leurs attributions.**

Article 11 : Conseil d'orientation scientifique

Un conseil d'orientation scientifique est institué à titre permanent. Les membres du conseil d'orientation scientifique ont un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

L'établissement est doté d'un conseil d'orientation scientifique composé au maximum de dix-neuf personnalités qualifiées, désignées par le conseil d'Administration, sur proposition du Président de ce conseil, après avis du Préfet. Le président du conseil d'orientation scientifique est élu en son sein.

Le conseil d'orientation scientifique assiste le directeur et le conseil d'Administration dans la définition de la politique scientifique et culturelle de l'établissement et assure l'évaluation de sa mise en œuvre. Il formule tous avis et recommandations notamment sur la programmation pluriannuelle des activités scientifiques de l'établissement. Il se réunit au moins deux fois par an, à la demande du Président de l'EPCC, du président du COS, du directeur de l'établissement ou de 2/3 de ses membres.

Le conseil d'Administration approuvera les modalités de fonctionnement du conseil d'orientation scientifique.

Article 12 : Président – Vice-Président

Le Conseil d'Administration élit en son sein à la majorité des deux tiers **des membres présents et représentés**, un président et un vice-président pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

Le Président convoque et préside le Conseil d'Administration.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le Vice-Président.

En cas de cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau Président et d'un nouveau Vice-Président. Il appartient alors au Vice-Président en fonction à la date de cessation des fonctions du Président de convoquer et de présider le Conseil d'Administration procédant à ces nouvelles élections. En cas de cessation simultanée des fonctions du Président et du Vice-Président cette responsabilité échoit au doyen d'âge en fonction au sein du Conseil d'Administration.

Le Président nomme le Directeur de l'établissement dans les conditions prévues à l'article L.1431-5 et R.1431-10 du CGCT.

Il peut déléguer sa signature au Directeur.

Article 13 : Directeur

13.1 Désignation du Directeur

Les personnes publiques représentées au Conseil d'Administration procèdent, sur la base d'un cahier des charges, à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de Directeur.

Le conseil d'Administration définit les modalités pratiques de déroulement de la procédure de recrutement, et procède en son sein à la constitution d'un jury, chargé d'examiner les candidatures reçues et de proposer une liste de candidats aux personnes publiques.

Après réception et examen des candidatures, et au vu des projets d'orientations touristiques, artistiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques présentées par chacun des candidats, les personnes publiques établissent à l'unanimité la liste des candidats, proposée au conseil d'Administration.

Le conseil d'Administration, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, propose ensuite parmi la liste des candidats susvisée, le nom du directeur, lequel est ensuite nommé par le Président du conseil d'Administration.

13.2 Durée du mandat du Directeur

La durée du mandat initial du Directeur est de cinq ans. Il bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Ce mandat peut être renouvelé par périodes de trois ans.

Au plus tard deux mois avant la fin de mandat du directeur, le conseil d'Administration statue sur le bilan et l'évaluation du projet d'orientation de ce dernier, et, le cas échéant, sur le nouveau projet d'orientation présenté par le directeur. Sur cette base, le conseil d'Administration se prononce, à la majorité des deux tiers de ses membres, sur le renouvellement ou non du mandat du directeur. Cette décision est ensuite notifiée au directeur.

Lorsque le mandat du directeur est renouvelé, son contrat fait l'objet d'une reconduction expresse, pour 3 ans.

13.3 Modalités de révocation du Directeur

Sans préjudice des dispositions du présent article, le Directeur ne peut être révoqué que pour faute grave, sa révocation étant prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

13.4 Fonctions du Directeur

Le Directeur assure la direction de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

A ce titre, le Directeur :

- a) élabore et met en œuvre le projet touristique, artistique, culturel, pédagogique ou scientifique et rend compte de son exécution au Conseil d'Administration ;
- b) assure la programmation de l'activité touristique, artistique, culturelle, pédagogique ou scientifique, de l'Etablissement ;
- c) est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- d) prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- e) assure la direction de l'ensemble des services ;
- f) passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- g) représente l'Etablissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

h) recrute et nomme aux emplois de l'Etablissement, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Il peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux article R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Il participe au Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Directeur devra présenter par écrit au Conseil d'Administration un compte-rendu d'activité et une évaluation des résultats deux fois l'an.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

13.5 Règles particulières applicables au Directeur

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Etablissement, et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'Administration de l'établissement.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Etablissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Etablissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le Directeur est démis d'office de ses fonctions par le Conseil d'Administration.

Article 14 : Régime des actes de l'Etablissement

Le régime des actes de l'établissement est encadré par les dispositions des articles L1431-7 et R1431-9 du CGCT.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 : Dispositions Générales

Les dispositions financières et comptables applicables à l'établissement sont encadrées par les articles L1431-7 et R1431-16 et suivants du CGCT.

Article 16 : Ressources de l'établissement

Les ressources de l'établissement public de coopération culturelle peuvent comprendre :

1. Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements par dérogation, le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2224-2 et du premier alinéa de l'article L. 3241-5, et de toute personne publique ;
2. Les revenus de biens meubles ou immeubles ;
3. Les produits de son activité commerciale ;
4. La rémunération des services rendus ;
5. Les produits de l'organisation de manifestations culturelles ou visant à promouvoir la protection de l'environnement ;
6. Les produits des aliénations ou immobilisations ;



7. Les libéralités, dons (sous toutes leurs formes), legs et leurs revenus, et les recettes issues de l'appel public à la générosité ;
8. Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Apports et Contributions des personnes publiques membres

17.1 Mises à disposition de biens

Pour permettre le fonctionnement de l'établissement, le Département du Gard et les communes de Remoulins, Vers-Pont du Gard et Castillon du Gard mettent gracieusement à disposition de celui-ci des biens leur appartenant.

Le détail et les modalités de ces mises à disposition sont définis par convention entre l'établissement et chaque collectivité territoriale.

17.2 Contributions financières

Les communes membres de Vers-Pont-du-Gard, Castillon-du-Gard et Remoulins, ayant gracieusement mis à disposition de l'opération des terrains leur appartenant, sont dispensées de contribution financière obligatoire.

L'Etat cédant, par convention avec l'EPCC Pont du Gard, tout ou partie des produits de l'exploitation domaniale du Pont à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Pont du Gard, est également dispensé de contribution financière obligatoire.

L'Etat et les communes restent néanmoins libres de déterminer annuellement les montants de leur contribution.

Le Conseil régional Occitanie et le Conseil départemental du Gard se répartissent annuellement les contributions nécessaires à l'équilibre du budget, le montant de la participation étant arrêté à huit cent mille (800 000) euros minimum pour le Conseil régional Occitanie et deux millions d'euros minimum pour le Conseil départemental du Gard.

17.3 Modification des mises à disposition de biens et contributions financières

Toute modification de ces apports et contributions financières devra faire l'objet d'une modification des statuts, selon la procédure prévue à l'article 19.1.

Article 18 : Comptable de l'Etablissement

Les fonctions de comptable de l'Etablissement sont confiées à un comptable direct de la Direction Générale des Finances Publiques ou à un agent comptable. Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

TITRE IV – MODIFICATIONS

Article 19 : modifications des statuts

Article 19.1 Procédure générale

En application des dispositions de l'article R1431-2 du CGCT, sur proposition du conseil d'Administration de l'établissement, adoptant une délibération à la majorité absolue, les statuts modifiés sont approuvés de façon unanime par délibération des collectivités territoriales membres et décision du représentant de l'Etat. Le représentant de l'Etat arrête ensuite les statuts modifiés.

Article 19.2 : Adhésion de nouveau(x) membre(s)

Une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public national peut adhérer à l'établissement public de coopération culturelle, après sa création, sur proposition du conseil d'Administration de ce dernier statuant à la majorité des 2/3 de ses membres, et après délibérations concordantes des assemblées ou des organes délibérants respectifs des collectivités territoriales, des groupements et des établissements publics nationaux, et le cas échéant, locaux, qui le constituent.

Sur proposition du conseil d'Administration, ces délibérations approuvent également les conséquences de cette adhésion notamment en termes de représentation, d'apports, de contributions financières et de mise à disposition et les modifications statutaires afférentes.

Le représentant de l'Etat qui a décidé la création de l'établissement public de coopération culturelle approuve cette décision, et les statuts modifiés, par arrêté.

Article 19.3: Retrait de membre(s)

Un membre de l'établissement public de coopération culturelle peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'Administration au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'Administration, statuant à la majorité des 2/3 de ses membres, sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

A défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'établissement, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions définies à l'article R1431-19 du CGCT.

Les modifications statutaires induites par le retrait d'un membre devront intervenir avant le 31 décembre de l'année à laquelle le retrait prend effet, selon la procédure générale prévue à l'article 19.1.

Article 20 : Dissolution

20.1 Dissolution

En application des dispositions de l'article R1431-20 du CGCT, l'établissement public de coopération culturelle est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le préfet en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.



Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'Administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le représentant de l'Etat peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

20.2 Conséquences de la dissolution

Les conséquences de la dissolution de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle sont prévues par les dispositions de l'article R.1431-21 du code général des collectivités territoriales.

PROJET